



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Maintenance préventive et curative des Systèmes de sécurité incendie des établissements du GHT Léman Mont Blanc

Centre Hospitalier Alpes Léman Mont-Blanc

Etablissement support du GHT Léman - Mont-Blanc

558 route de Findrol

BP 20500

74130 CONTAMINE SUR ARVE

Pour le compte des établissements bénéficiaires :

Les hôpitaux du Pays du Mont Blanc (site de Chamonix)

Table des matières

1 DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 OBJET DU MARCHE	3
1.2 DESIGNATION DES MEMBRES DU GHT	3
1.3 TEXTES APPLICABLES	4
1.3.1 REGLEMENT DE SECURITE	4
1.3.2 CODE DU TRAVAIL	4
1.3.3 HYGIENE ET REGLEMENT SANITAIRE	4
1.3.4 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION	5
1.3.5 NORMES ET TEXTES DIVERS	5
1.4 TERMINOLOGIE	6
1.5 CHIFFRAGE DES OFFRES	7
1.6 OBLIGATIONS DU TITULAIRE	7
1.6.1 COMPETENCE DU PRESTATAIRE – ORGANISATION	7
1.6.2 OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	10
1.7 OPERATIONS DE VERIFICATION	16
1.7.1 REPRESENTATION DU CLIENT	16
1.8 GARANTIE ET RESPONSABILITES	16
1.8.1 RESPONSABILITE DU TITULAIRE	16
1.8.2 PLAN DE PREVENTION	17
1.8.3 GARANTIE DES MATERIELS	18
1.9 INSTALLATIONS DES EQUIPEMENTS EXISTANT A PRENDRE EN CHARGE	18
1.9.1 GENERALITES	18
1.9.2 LISTE DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE	18
1.10 DEFINITION ET NATURE DES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE FORFAIT	18
1.10.1	18
1.10.2 REMPLACEMENT DES EQUIPEMENTS A DUREE DE VIE LIMITEE	22
1.10.3 SPECIFICATIONS TECHNIQUES	22
1.10.4 ETABLISSEMENT D'UN RAPPORT DE VISITE	29
1.10.5 MISE A JOUR	29
1.10.6 MODALITES D'EXECUTION	30
1.10.7 FORMATION DES PERSONNELS	30
1.10.8 VERIFICATION TRIENNALE	31
1.11 DEFINITION ET NATURE DES PRESTATIONS FACTURABLES A L'INTERVENTION	31
1.11.1 MAINTENANCE CURATIVE	31
1.11.2 GESTION DU STOCK	34
1.12 EXCLUSIONS	36
2 3.3 GAMES DE MAINTENANCES	37
2.1 MOTEUR DE DESENFUMAGE ET COFFRET DE RELAYAGE	37
2.2 TRANCHE OPTIONNELLE - LOT 4 : RECONDITIONNEMENT DES DETECTEURS INCENDIE DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC	38

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, précise le contenu des prestations à fournir quant à la maintenance préventive et curative, de la modernisation des équipements liés aux systèmes de sécurité incendie des membres du Groupe Hospitalier de Territoire (GHT) Léman Mont-Blanc suivants :

- Hôpitaux du Pays du Mont Blanc,

Le marché se décompose en trois postes principaux :

Le premier poste consiste en une prestation forfaitaire comprenant la maintenance préventive, le remplacement des éléments à durée de vie limitée (batteries, piles), un support d'appel (hotline 7j/7 et 24h/24 pour demander une maintenance curative ;

Le second poste en une prestation hors forfait, soumise à bon de commande, liée à la maintenance curative, des travaux d'aménagement et/ou d'extension ou des interventions exclues de l'offre forfaitaire.

Le troisième poste en une tranche optionnelle comprenant le reconditionnement des détecteurs automatique incendie.

L'entreprise pourra également chiffrer une version tout inclus par le biais d'une offre financière variante facultative.

L'accord-cadre se décompose en 2 lots (tranches fermes) et comprend des tranches optionnelles concernant le reconditionnement des détecteurs d'incendie :

- Lot N°4 : Maintenance préventive et curative des S.S.I. des équipements de marque DEF pour les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc (HPMB) pour les 2 sites de Chamonix
Tranche optionnelle : reconditionnement des détecteurs d'incendie
- Il est à noter que la ou les tranches optionnelles de chaque lot, peut être engagées, tout ou en partie, par le pouvoir adjudicateur indépendamment les unes des autres.

Le Prestataire de service doit une obligation de résultat.

1.2 DESIGNATION DES MEMBRES DU GHT

Les chefs de projet concernant les différentes structures des membres composant le GHT sont :

HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC

David MOTTE (responsable de la sécurité)

D.Motte@ch-sallanches-chamonix.fr

Téléphone : 04 58 65 10 01

Marine GOUIN (Ingénieur)

04 58 65 10 19 (

m.gouin@ch-sallanches-chamonix.fr

Christophe VAUDEL (Ingénieur)
c.vaudel@ch-sallanches-chamonix.fr
Téléphone : 04. 50.47.31.87

1.3 TEXTES APPLICABLES

Cette énumération, indicative est non limitative et non exhaustive, n'exclut pas les textes ou règlements particuliers applicables à des spécialités déterminées ou à des cas d'espèce.

1.3.1 REGLEMENT DE SECURITE

- Arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public,
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public, modifié par l'arrêté du 02 février 1993,
- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX),
- Arrêté du 23 mai 1989, modifié, relatif au règlement de sécurité dans les établissements de type U,
- Arrêté du 10 décembre 2004, relatif aux nouvelles dispositions particulières applicables dans les établissements de type U
- Arrêté du 16 juillet 2007, relatif aux nouvelles dispositions particulières applicables dans les établissements de type J
- Arrêté du 06 août 1996, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé et les institutions médico-sociales publiques,
- Circulaire DH / SI 2 n° 4 du 27 janvier 1994, relative à la sécurité incendie dans les établissements de santé,
- Arrêté du 22 mars 2004, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public (dispositions relatives au désenfumage),
- Instruction Technique n° 246, relative au désenfumage dans les Etablissements recevant du public.

1.3.2 CODE DU TRAVAIL

Le Code du Travail s'applique intégralement à l'opération pour certains locaux.

Le Titulaire doit donc prendre en charge toutes les obligations qui lui incombent, et notamment les dispositions de la Quatrième partie, Livre II, Titre II, Chapitre 7 « Risque d'incendie et d'explosion et évacuation » dans sa dernière version.

1.3.3 HYGIENE ET REGLEMENT SANITAIRE

Le Règlement Sanitaire du département de la Haute Savoie s'applique intégralement à l'opération. La programmation et les modalités d'intervention du titulaire seront conditionnés par le contexte sanitaire épidémique.

1.3.4 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R143-1 à R.143-47) est applicable à l'ensemble des prestations prévues au titre du présent marché.

1.3.5 NORMES ET TEXTES DIVERS

- Normes relatives aux Systèmes de Sécurité Incendie :
 - Norme NF S 61-950 relative aux détecteurs, tableaux de signalisation et organes intermédiaires,
 - Norme NF S 61-962 relative au tableau de signalisation à localisation d'adresse de zone,
 - Norme NF S 61-970 relative aux règles d'installation des Systèmes de détection incendie (S.D.I.),
 - Norme NF EN 54-1 relative aux Systèmes de détection et d'alarme incendie : Partie 1 : Introduction
 - Norme NF EN 54-2 relative aux Systèmes de détection et d'alarme incendie : Partie 2 : Equipement de contrôle et de signalisation
 - Norme NF EN 54-4 relative aux Systèmes de détection et d'alarme incendie : Partie 4 : Equipement d'alimentation électrique
 - Norme NF EN 54-5 relative aux Systèmes de détection et d'alarme incendie : Partie 5/A1 : Détecteur ponctuel de chaleur
 - Norme NF EN 54-7 relative aux Systèmes de détection et d'alarme incendie : Partie 7/A1 : Détecteur ponctuel de fumée
 - Norme NF EN 54-11 relative aux Systèmes de détection et d'alarme incendie : Partie 11 : Déclencheurs manuels d'alarme
 - Norme NF EN 54-12 relative aux Systèmes de détection et d'alarme incendie : Partie 12 : Détecteurs linéaires.
 - Norme NF EN 54-21 relative aux Systèmes de détection et d'alarme incendie : Partie 21 : dispositif de transmission de l'alarme feu et du signal de dérangement.
 - Norme NF EN 54-23 relative aux Systèmes de détection et d'alarme incendie : Partie 23 : Dispositifs visuels d'alarme feu
 - Norme NF S 61-930 relative aux systèmes concourant à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
 - Norme NF S 61-931 relative aux dispositions générales,
 - Norme NF S 61-932 relative aux règles d'installation du Système de mise en sécurité incendie (S.M.S.I.),
 - Norme NF S 61-933 relative aux règles d'exploitation et de maintenance,
 - Norme NF S 61-934 relative aux Centralisateurs de mise en sécurité incendie (C.M.S.I.),
 - Norme NF S 61-935 relative à l'Unité de signalisation (U.S.),
 - Norme NF S 61-936 relative aux Equipements d'alarme (E.A.),
 - Norme NF S 61-937 relative aux Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.),
 - Norme NF S 61-940 relative aux Alimentations électriques de sécurité (A.E.S.),
 - Fascicule FD S 61-949, commentaires et interprétations des normes NF S 61-931 à NF S 61-939,
 - Norme NF S 61-961 relative aux détecteurs autonomes déclencheurs
 - Norme NF S 32-001 relative aux signaux sonores d'évacuation d'urgence,
 - Norme NF C 48-150 relative aux Blocs autonomes d'alarme sonore d'évacuation d'urgence (B.A.A.S.).
- Normes et textes divers :
 - Norme NF C 15-100, relative aux installations électriques à basse tension,

- Norme NF C 32-070, relative aux conducteurs et câbles isolés pour installations et aux essais de classification des conducteurs et câbles du point de vue de leur comportement au feu,
- Normes concernant la compatibilité électromagnétique, notamment la directive européenne 89-336 du 03 mai 1989 transcrite par le décret français n° 92-587 du 15 septembre 1992,
- Règle R 7 de l'A.P.S.A.D.,
- Décret n° 88-1056, en date du 14 novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- Décret n° 92-158 du 20 février 1992, fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,
- Circulaire DHOS/E 4 n° 2005-256 du 30 mai 2005, relative aux conditions techniques d'alimentation électrique des établissements de santé publics ou privés,
- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Circulaire DRT n° 90-19 du 30 octobre 1990, relative aux radiations ionisantes.

Le Prestataire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes ou de toute nouvelle évolution non stipulée dans le présent CCTP et d'une manière générale de tous les textes, lois, décrets, arrêtés, réglementation et normes applicables pour l'exécution du présent accord-cadre.

Ces textes énoncés ne constituent pas une liste limitative et, tous les règlements, normes, législations en vigueur devront être respectés

Il est rappelé que le prestataire a également un devoir de conseil technique, normatif et de propositions d'amélioration de la sécurité du site auprès du client.

1.4 TERMINOLOGIE

Sigles	Définitions
A.E.S.	Alimentation Electrique de Sécurité
A.G	Alarme Générale
A.G.S.	Alarme Générale Sélective
B.A.A.S	Bloc Autonome d'Alarme Sonore
C.M.S.I.	Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie
CTA	Centrale de Traitement d'Air
D.A.C.	Dispositif Adaptateur de Commande
D.A.D	Détecteur Autonome Déclencheur
D.A.I.	Détecteur Automatique d'Incendie
D.A.S.	Dispositif Actionné de Sécurité
D.C.T.	Dispositif Commandé Terminal
D.E.C.T.	Dispositif Electrique de Commande et de Temporisation
D.M.A	Déclencheur Manuel d'Alarme
D.S.	Diffuseur Sonore
E.A.	Equipement d'Alarme
E.C.S.	Equipement de Contrôle et de Signalisation
GMAO	Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur
S.D.I.	Système de Détection Incendie
S.M.S.I.	Système de Mise en Sécurité Incendie
S.S.I.	Système de Sécurité Incendie
T.S	Tableau de Signalisation
U.C.M.C.	Unité de Commande Manuelle Centralisée

U.G.A.	Unité de Gestion d'Alarme
U.S.	Unité de Signalisation
Z.A.	Zone d'Alarme
Z.C.	Zone de Compartimentage
Z.D.	Zone de détection
Z.D.	Zone de détection
Z.D.A	Zone de Détection Automatique
Z.D.M.	Zone de détection par Déclencheurs Manuels
Z.F	Zone de Désenfumage
Z.S.	Zone de mise en sécurité

1.5 CHIFFRAGE DES OFFRES

Bien que l'entreprise soumissionnaire soit censée avoir une expérience suffisamment approfondie sur la nature des prestations demandées, les visites de sites sont rendues obligatoires selon les conditions stipulées dans le règlement de consultation, afin d'avoir une meilleure approche quant aux prestations demandées.

1.6 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1.6.1 COMPETENCE DU PRESTATAIRE – ORGANISATION

L'équipe mise en place par le prestataire doit allier les différentes connaissances requises pour l'élaboration de l'ensemble de la mission.

1.6.1.1 PERSONNE RESPONSABLE DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le Prestataire désigne une personne responsable de l'exécution du Marché au jour de sa prise de fonction.

Cette personne devra être distincte de celle qui assure les vacations sur le site. Le représentant de l'Entreprise doit être qualifié et autorisé à prendre toute décision immédiate à la suite des observations relevées par le Client.

Le nom du représentant et sa qualification exacte sont communiqués au Client par l'Entreprise, dès la signature du Marché.

La personne responsable de l'exécution du Marché devra être joignable en heures et jours ouvrés pour répondre aux sollicitations de son client. En cas d'absence, elle informera le chef de projet par un message d'absence (message via un répondeur téléphonique ou réponse automatisée par courriel indiquant précisément les coordonnées de la personne qui la remplace. Elle sera remplacée par une autre personne disposant des mêmes compétences, des mêmes délégations de pouvoir, de décision et de signature durant ses périodes d'absence.

1.6.1.2 REUNIONS

Le responsable du contrat au sein de l'Entreprise doit être obligatoirement présent aux réunions de synthèse organisées et planifiées par le Client, après signature du contrat.

Elles sont organisées pour permettre un suivi dans le temps, tant par rapport aux périodes précédentes que par rapport aux mêmes périodes de l'exercice ou de la saison précédente.

Une réunion de coordination et de suivi d'activité entre le titulaire et chaque chef de projet des établissements sera effectuée tous les ans dans les locaux de ces derniers.

Au cours de l'exécution du contrat, des réunions diverses peuvent être organisées à tout moment à l'initiative des chefs de projet membre du GHT. La présence du responsable du contrat peut être demandée.

1.6.1.3 COMPTE-RENDU / RAPPORT

Le titulaire permettra aux chefs de projet de télécharger les plannings d'intervention, rapports de réunion et d'intervention, devis établis via une plateforme sécurisée (exemple : espace client sur un site internet) ou seront adressés via courriel.

Le prestataire enverra par mail les différents documents de travail (plannings, rapports, devis...) aux adresses suivantes :

- d.motte@ch-sallanches-chamonix.fr
- c.vaudel@ch-sallanches-chamonix.fr
- m.gouin@ch-sallanches-chamonix.fr

Divers : Il sera fourni un rapport indépendant pour chaque bâtiment

Pour les sites de Chamonix un rapport pour l'hôpital et 1 rapport pour l'EHPAD Hélène Couttet sera établi.

1.6.1.3.1 RAPPORT DE VISITE

Chaque visite de maintenance préventive fera l'objet d'un rapport de visite, de manière distincte, bâtiments par bâtiments et sera transmis aux chefs de projets dans le délai **maximum de 15 jours** après le dernier jour de la visite. En cas de dépassement de ce délai, des pénalités pourront être appliquées.

Il devra faire apparaître de façon claire et lisible et à minima :

- Le nom du rédacteur
- L'installation concernée
- Les dates et lieux d'intervention
- L'inventaire mis à jour du matériel en place (Qualitatif et Quantitatif)
- Le détail des actions de maintenance préventive (Notamment mesures des tensions des batteries, ...).
- La confirmation ou non de l'adéquation du type et du nombre de détecteurs, en fonction du risque incendie, en cas de modification
- Le détail de chacun des écarts constatés lors des essais fonctionnels accompagné de leurs détails réglementaires
- Le détail des corrections réalisées en cours de visite (pièces détachées changées, réglages, nettoyage etc....)
- Les échanges de pièces à caractère périodique réalisés
- La planification des échanges de pièces pour les prochaines visites
- Les interventions à caractère correctifs à faire réaliser
- Les suites à donner aux écarts constatés lors de la maintenance et qui nécessite une réparation ou un échange standard ultérieur (anomalie ou dysfonctionnement des DAS par exemple)
- Les taux d'encrassement des détecteurs lorsque la technologie le permet et l'identification claire et ciblées des détecteurs les plus encrassés (entre 65 à 75%)
- Les mesures des débits de désenfumage devront être inscrite sur un document séparé et annexé au rapport de visite

- A. À l'issue des visites périodiques et dans l'attente du rapport final, le contrôleur doit notifier verbalement toutes les anomalies rencontrées et les inscrire sur le rapport d'intervention. Ce rapport d'intervention devra être signé par le chef de projet ou son représentant à la fin de la visite périodique.

- B. Lors de l'établissement du rapport de visite, un document annexe concernant les différents organes dysfonctionnant sera établi. Celui-ci contiendra les différentes observations nécessaires avec une localisation précise, y compris photo en couleur, afin que le Client puisse procéder ou faire procéder à une maintenance corrective.
- C. Les écarts donnant lieu à des observations seront justifiés en évoquant les articles de la réglementation associés y compris l'extrait.
- D. Il est rappelé que les contrôles sont effectués sur la base de la réglementation de construction de l'établissement à date du permis de construire. (Loi souvent non rétroactive) Si des organes à contrôlés ont fait l'objet de travaux de remplacement, les contrôles effectués se feront sur la base de la réglementation à la date du remplacement.
- E. Les observations si celles-ci n'ont pu être levées pendant la maintenance préventive donneront lieu à un chiffrage par le prestataire.
- F. Les axes d'améliorations seront transmis sur un document en dehors du rapport de visite et chiffré sur demande du Maître d'ouvrage.
- G. Pour les anomalies pouvant engendrer des risques pour la sécurité, celles-ci devront être notifiées immédiatement via un courrier électronique au chef de projet.

1.6.1.3.2 RAPPORT ANNUEL AUX DIFFERENTS CHEFS DE PROJET

Un rapport annuel portant sur l'année civile écoulée sera réalisé par le Prestataire et remis à chaque chef de projet membre du GHT, dans le mois qui suit la fin de l'exercice.

Ce document comprendra pour l'exercice écoulé :

- Une consolidation de l'ensemble des suivis avec les commentaires qui conviennent à leur compréhension et une analyse des points hors norme ;
- Un rappel des principaux événements de l'année (statistiques sous forme d'histogramme) ;
- Un bilan financier détaillé des coûts hors forfait.
- Nombre de travaux hors forfait.
- Nombre d'heures de :
 - Maintenance préventive
 - Maintenance curative
- Nombre d'interventions curatives.

1.6.1.4 RAPPORT DE FIN DE MARCHÉ

Dans les 30 jours calendaires suivant la fin du marché, le prestataire réalisera un rapport de synthèse portant sur le lot dont il est titulaire et le transmettra au chef de projet de l'établissement concerné.

Ce document comprendra, pour la période écoulée, les prestations exécutées suivantes par le titulaire :

- Nombre d'heures de :
 - Maintenance préventive
 - Maintenance curative
- Nombre d'interventions curatives.
- Nombre de travaux hors forfait.
- Coûts financier global hors forfait.

Le montant du prix du rapport de fin de marché sera chiffré dans le cadre de prestation du BPU et sur demande des HPMB.

1.6.1.5 MISE A DISPOSITION ET GESTION DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE

Le Client possède sur place certains descriptifs et plans techniques des installations existantes, qu'il met à la disposition de l'entreprise, qui peut les consulter à tout moment, avec contrôle de la remise en place des documents dans leur lieu de classement (format informatique et/ou papier).

Le cas échéant, l'Entreprise peut demander, à ses frais, une copie des divers documents qui lui sont nécessaires. Cette copie est effectuée par le Client qui en assure la diffusion et la facturation à l'Entreprise.

Après toute modification des installations réalisée par le Titulaire, celui-ci doit mettre à jour l'ensemble des pièces écrites et graphiques (Plans, schémas, dossier d'identité SSI) et les transmettre au Client sous format papier et informatique (.dwg et PDF transformable) ...etc. Il est demandé que le titulaire respecte la Charte graphique de l'établissement pour le référencement des lots de leurs DOE.

La mise à jour est effectuée au fil de l'eau et après chaque travaux ou modifications sur l'ensemble des plans (câblage détection et asservissements, synoptiques...) et sur l'ensemble des sites.

Si l'opération de travaux fait l'objet d'une mission de coordination SSI, le titulaire devra se conformer à l'ensemble des demandes du coordinateur sous quinzaine dès la réception de la demande émanant soit directement du coordinateur SSI ou soit du responsable sécurité du site en question

La documentation restera la propriété du Client et ne sera utilisée par le Titulaire qu'à seule fin d'exécution du présent Marché.

Toute documentation sur les nouveaux équipements mis en place par le Titulaire sera laissée à la disposition du Client à la fin du

1.6.2 OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

1.6.2.1 CERTIFICATIONS ET QUALIFICATIONS

Les entreprises candidates devront posséder obligatoirement les qualifications nécessaires pour la réalisation de la maintenance de chaque catégorie des Systèmes de Sécurité Incendie et devront justifier de ces qualifications au moment de la remise de leur offre.

Elles fourniront les justificatifs des certifications et/ou qualifications (par exemple : ISO 9001, certification NF, APSAD...) dont elles sont éventuellement titulaires.

Il est précisé que l'ensemble des qualifications et certifications seront prises en compte dans l'analyse des offres selon les critères de sélection des offres stipulés au règlement de consultation.

1.6.2.2 CAS DE LA MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

Le Titulaire atteste sur l'honneur, dès lors qu'il fait appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère, que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

1.6.2.3 MOYENS HUMAINS

Il appartient au Titulaire de mettre à la disposition du Client le personnel qu'il estime nécessaire pour assurer les prestations qui lui sont demandées, dans les conditions définies dans la suite du présent document.

Dans un souci d'organisation, un calendrier prévisionnel annuel de présence du technicien sera proposé et soumis à l'approbation des différents chefs de projet membre du GHT.

Ce calendrier devra impérativement être adapté aux spécificités liées à l'activité des différents établissements (fonctionnement en horaires décalées, journées blanches du bloc opératoire, présence du bureau de contrôle par exemple).

1.6.2.4 ACCES AUX SITES

L'accès aux installations par le personnel du Titulaire est possible à tout moment pendant les heures ouvrables.

En cas d'incident, cet accès doit être également possible 7 jours/7 en dehors des périodes d'activité du site.

Les conditions d'accès feront l'objet de consignes particulières qui seront mises au point avec le Prestataire lors de la prise d'effet du contrat.

En tout état de cause, le personnel de l'entreprise titulaire, chargé de l'intervention, se présente dès son arrivée :

- **HPMB** : l'entreprise appellera pour l'ensemble des sites de Sallanches et de Chamonix le PC sécurité au 04 50 47 31 11 à minima 1 heure avant son arrivée sur site.
- Il pourra alors accéder aux matériels sous réserve du respect des consignes de sécurité qui lui seront données.

Le Titulaire fournira et tiendra à jour, une liste des techniciens habilités à intervenir qu'il fournira au chef de projet concerné.

Les chefs de projet membre du GHT informeront le Titulaire de tout manquement grave de son personnel d'intervention et pourront lui en demander le remplacement.

1.6.2.5 MESURES DE SECURITE

L'Entreprise devra se soumettre sans contrepartie, à toute directive émanant du Service Sécurité, des chefs de projet ou de son représentant et lui signaler son arrivée sur le site par appel téléphonique au PC Sécurité.

Elle doit notifier verbalement sans délais et ensuite par écrit via un courrier électronique au service Sécurité, aux chefs de projet ou de son représentant toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations ou mettre en cause la sécurité.

Consignes de sécurité :

Le titulaire du marché doit notifier à son personnel placé sous son autorité les diverses consignes, telles que le plan de prévention ou les consignes générales et particulières à l'établissement concerné. Il devra contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues par les intervenants.

Lors de chaque vérification et contrôle, le technicien du Prestataire, après s'être présenté au Poste Central de Sécurité et/ou au chef de projet ou son représentant, prendra contact avec le Cadre de Santé ou/et le responsable de service dont le service sera soumis à ces vérifications ou contrôles.

1.6.2.6 INFORMATION DES UTILISATEURS

L'attention du Titulaire est attirée sur les dispositions à prendre lors d'interventions, de quelque nature qu'elles soient, dans des locaux occupés et sur les informations éventuelles à communiquer au Client concernant ces interventions qu'il réalisera.

Avant toute intervention sur les équipements, le Titulaire doit informer le Cadre du service des troubles de jouissance éventuels et de la durée de ces derniers.

Le Titulaire ne peut interrompre la prestation (hors cas d'urgence) que sous réserve d'un accord préalable du Client.

Le délai normal d'information du Client ne saurait être inférieur à 5 jours ouvrés pour laisser le temps aux chefs de projet de rédiger par exemple une note d'information aux personnels concernés.

1.6.2.7 INTERVENTIONS EN MILIEU OCCUPE

D'une manière générale, toutes précautions doivent être prises pour assurer la protection des personnes, du mobilier ou des machines.

L'Entreprise est informée du caractère particulier de l'activité au sein d'un hôpital et que la plupart des interventions auront lieu dans un site en exploitation.

Elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de ne pas perturber la bonne marche du service dans lequel elle interviendra, notamment quant à l'équilibre des patients et des résidents.

A cet effet, elle devra prévoir un périmètre de sécurité adapté, en isolant, s'il le faut, les endroits où elle travaille, afin de limiter la gêne engendrée par ses prestations.

Un état des lieux préalable à toute intervention peut être demandé par le Client, afin d'éviter les contestations ultérieures.

1.6.2.8 REGLES D'HYGIENE

Toute intervention dans une zone à risque infectieux (blocs opératoires, service accueillant des patients immunodéprimés - oncologie, néonatalogie, dialyse, etc.) doit faire l'objet d'une attention particulière.

A cette fin, l'Entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la diffusion dans l'atmosphère environnante de particules susceptibles de comporter des germes infectieux.

A ce titre, le titulaire exécutera les directives de méthodologie et d'actions émanant du service d'hygiène de l'établissement concerné.

En particulier, les essais des installations de désenfumage mécaniques seront réalisés en coordination avec le Service Sécurité Incendie, le chef de projet ou son représentant.

Une visite préalable à tout essai pourra être effectuée par le Service Sécurité Incendie, le chef de projet ou son représentant, afin de vérifier si toutes les mesures de précautions sont respectées.

Le titulaire s'engage à respecter toutes lois et directives émanant de l'Etat concernant un contexte sanitaire épidémique.

1.6.2.9 CONTRAINTES SONORES

Le Titulaire veillera à limiter les nuisances sonores au minimum dues à ses interventions dans le plus grand respect des normes acoustiques en vigueur. Il sera entièrement responsable des bruits engendrés de façon directe ou indirecte par ses installations et devra y remédier (en agissant sur leurs origines).

En tout état de cause, les installations ne doivent, en aucun cas, dépasser le niveau de bruit constaté lors de la prise d'effet du Marché.

En cas de travaux générateurs de bruits sur des équipements, le Prestataire devra prendre toutes les dispositions afin que le niveau sonore émis occasionne le moins de gêne possible.

1.6.2.10 INTERVENTIONS NECESSITANT UNE COUPURE D'ENERGIE OU DES FLUIDES

Le Titulaire ne peut interrompre la prestation (hors cas d'urgence) que sous réserve d'une autorisation préalable du Client.

Pour toute intervention nécessitant une coupure de l'énergie électrique ou des fluides, notamment les fluides médicaux, et pouvant entraver le fonctionnement normal du service, les opérations d'entretien doivent obligatoirement être effectuées au cours de périodes d'inoccupation ou de fonctionnement minimum (week-ends, par exemple) dans le bâtiment.

Les dates, horaires et durées de l'intervention sont déterminées par le Client sur proposition du Prestataire. En aucun cas, l'interruption de fourniture ne devra déborder du créneau horaire défini.

L'information est communiquée au minimum 5 jours ouvrés avant l'intervention, dans les conditions précisées par le Client lors des réunions techniques.

Les travaux d'urgence qui nécessitent une coupure pendant les heures de fonctionnement normal ne seront engagées qu'après accord du Responsable de Sécurité, chef de projet ou son représentant, d'une personne dûment habilitée à prendre cette décision.

1.6.2.11 INTERVENTIONS EN DEHORS DES HEURES OUVREES

Le présent contrat comprend les interventions en dehors des heures ouvrées, de nuit, week-end et jours fériés.

1.6.2.12 MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Le Client ne met pas de locaux à la disposition exclusive du Titulaire.

Toutefois, ce dernier pourra utiliser les locaux mis à disposition du service sécurité incendie du site concerné dans le respect des modalités particulières qui seront définies par voie de consignes.

Cette mise à disposition pouvant être retirée sans justification ni dédommagement, en cas de désordre et/ou manquement du titulaire, par le chef de projet membre du GHT.

1.6.2.13 ACHEMINEMENT DU MATERIEL ET DES PRODUITS

L'acheminement du matériel et des produits nécessaires à l'exécution de prestations devra être effectué selon les itinéraires et les horaires utilisés par le Client.

Les engins de manutention utilisés devront être munis de bandages caoutchoutés ou de pneumatiques.

Le poids des engins chargés devra être compatible avec la résistance des sols, planchers, terrasses.

Le titulaire supportera à sa charge financière exclusive toute détérioration de sol qui incomberait à sa responsabilité.

1.6.2.14 STOCKAGE DU MATERIEL ET DES PRODUITS

Le stockage des produits devra être effectué dans les locaux prévus à cet effet.

Toute précaution devra être prise pour que les produits ne laissent aucune trace sur le sol ni ne le détériorent.

Le stockage en vrac de produits pulvérulents est interdit.

Aucun matériel ou produit ne devra être abandonné en dehors des emplacements autorisés, ou laissé sans rangement après chaque intervention, sous peine de son évacuation sans préavis par le Client et aux frais du Titulaire.

L'entreposage devra s'effectuer dans le strict respect de la réglementation incendie concernant les Etablissement Recevant du Public de type U.

1.6.2.15 SUJETIONS POUR MANUTENTION ET DEMONTAGE DE PIECES OU D'EQUIPEMENTS

Le Titulaire fait son affaire, avec ses propres moyens, de toute manutention de pièces ou d'équipements à l'intérieur et à l'extérieur de l'Etablissement, en prenant soin de ne pas apporter de gêne.

Il prend en compte, dans le cadre de son forfait, la dépose et la repose de tout équipement ou pièces nécessaires pour accéder à l'organe, objet de sa prestation y compris échafaudage et nacelle si nécessaire.

1.6.2.16 REMISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS APRES UTILISATION

Lorsqu'une intervention nécessite le déplacement ou la dépose d'équipements pour accéder à l'organe en cause (plaques de faux-plafond, grilles, dalles de faux-plancher, mobiliers, etc.), le Titulaire est tenu de remettre en place l'ensemble des dits équipements sans assistance du client.

En fin d'intervention, les lieux doivent être dans l'état d'origine. Des pénalités pourront être appliquées en cas de non-respect de ces consignes.

Ces dispositions s'appliquent également entre une intervention en dépannage et une intervention en réparation, si celles-ci n'ont pu être effectuées simultanément.

En aucun cas, les équipements déposés ou déplacés et qui sont visibles à l'œil nu, ne doivent rester même provisoirement en l'état en dehors du temps d'intervention, sauf accord du Client.

1.6.2.17 NETTOYAGE DES EQUIPEMENTS ET DES LOCAUX

Le Titulaire assure le maintien en parfait état de propreté des ensembles suivants :

- Locaux techniques recevant les installations, objet du présent Marché, aux divers niveaux du site ;
- Autres locaux, après une intervention d'entretien ou de dépannage, si cette dernière a entraîné des souillures sur les divers revêtements des locaux (murs, sols, plafonds).

Ces dispositions sont prises en vue d'assurer la bonne conservation dans le temps des locaux et du matériel existant. Le Titulaire doit donc la fourniture et l'utilisation de tous les équipements de nettoyage adaptés.

1.6.2.18 EVACUATION DES DECHETS

Le Titulaire doit évacuer immédiatement, après les travaux ou opérations d'entretien, l'ensemble des déchets, gravats, détritiques, emballages, matériels démontés et leur transport aux décharges publiques

ou dans les locaux du Client pour les équipements qui pourraient être récupérés à la demande de celui-ci.

Le Client peut autoriser le Titulaire à déposer certains déchets de faible importance dans les conteneurs des locaux à poubelles de l'établissement concerné. La décision en est prise lors des réunions techniques.

Le stockage des déchets en dehors des lieux prévus à cet effet et, en particulier dans les divers locaux techniques, les couloirs ou les circulations en étage, ou à l'extérieur du site, est interdit.

Le Client pourra faire évacuer par toute entreprise de son choix et ce, à la charge financière du Titulaire, tout dépôt constaté en lieu interdit.

1.6.2.19 UTILISATION DES EQUIPEMENTS DU CLIENT

Il appartient au Titulaire d'avertir son personnel que l'usage des matériels et équipements que renferment les locaux et bureaux, notamment des appareils téléphoniques et des machines à photocopier lui est strictement interdit, sauf dérogation particulière et formelle du Client.

1.6.2.20 MESURES PARTICULIERES EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL

En cas d'arrêt de travail de son personnel pour fait d'arrêt maladie, de grève ou cas de force majeure, le Titulaire sera tenu d'assurer les prestations définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité du site et des installations.

1.6.2.21 TENUE DU PERSONNEL

Il est précisé que le personnel de l'entreprise doit être vêtu de manière identifiable facilement.

Le nom de l'entreprise devra figurer de manière apparente sur les vêtements.

Le port permanent du badge d'identification de l'entreprise est obligatoire ainsi que le port des EPI

1.6.2.22 REGISTRES

Après chaque intervention, le technicien doit également remplir le dossier d'identité S.S.I. de la centrale concernée par suite de modifications.

Le technicien doit émarger dans le registre de sécurité de chaque site, toutes ses interventions effectuées sur les équipements de sécurité précisées dans le présent contrat sur lequel seront notées toutes les interventions effectuées avec mention des dates, heures et émargement du personnel de l'entreprise.

1.6.2.23 OBLIGATION DE RESULTATS

Le Titulaire doit une garantie de résultat, qu'il s'agisse de l'entretien ou des travaux qui lui seront éventuellement commandés.

Cette obligation de résultats porte sur :

- Le fonctionnement permanent des divers équipements confiés au Titulaire, pendant les périodes et selon les programmes imposés ;
- L'entretien préventif de tous les matériels, objet du marché et, pour cela, la communication aux chefs de projets concernés, en temps utile, de toute demande de remplacement de pièces ou ensembles d'équipements ; L'ensemble des pièces d'usures et des consommables nécessaires à la réalisation des opérations de maintenance préventive décrites ci-avant seront fournies par le titulaire, en réponse au présent appel d'offre.
- Le respect des délais prévus au présent Cahier des Clauses Techniques et Particulières ainsi qu'aux annexes jointes au présent marché ;
- Le temps d'immobilisation des installations fixes ;
- La traçabilité des opérations préventives et curatives par des bulletins d'interventions ;
- La capacité à mobiliser les moyens humains, techniques et les fournitures nécessaires.
- La bonne gestion d'un stock de pièces de rechange.
- Consigner les vérifications et interventions sur le registre de sécurité ainsi que d'y annexer un rapport d'intervention.

- La remise à jour des plans, synoptiques, logiciels ou tout document dès lors qu'il y a modification sur le SSI à la suite de maintenance ou travaux.

Des indicateurs statistiques seront mis en place par le titulaire et devront être communiqués tous les 12 mois aux différents chefs de projet du GHT sous format informatique au format Excel.

Ces indicateurs sont :

- Nombre d'interventions (déplacement) classées par typologie (préventif, curatif).
- Délais d'interventions.
- Nombre de réparations avec la durée d'indisponibilité des installations.
- Le prestataire devra également pouvoir préciser le degré d'encrassement par détecteur si les équipements du système de Sécurité Incendie le permettent, à la demande du chef de projet.

1.6.2.24 OBLIGATION DE MAINTIEN EN ETAT

1.6.2.24.1 ETAT INITIAL

A la remise de son offre, la société est réputée être parfaitement informée de la constitution des sites et des caractéristiques des installations et des équipements dont elle doit en assurer l'entretien.

Elle reconnaît avoir pris connaissance, vérifié et complété, par toute visite nécessaire, les données indispensables à l'exploitation, à l'entretien et aux réparations des installations.

Le Titulaire reconnaît explicitement avoir pris connaissance de l'état des appareils avant d'établir son offre et avoir disposé de tous les éléments lui permettant d'apprécier et d'évaluer sous sa pleine responsabilité les prestations faisant l'objet du présent marché.

1.6.2.24.2 PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS

A la date de prise d'effet, les installations et les équipements sont réputés conformes à leurs caractéristiques de base.

Toutefois, le Prestataire dispose d'un délai de 30 jour calendaire à compter de la notification du présent marché pour transmettre aux différents chefs de projet (par courrier recommandé avec Accusé de Réception) un rapport de prise en charge des installations et des équipements, précisant les éventuelles anomalies constatées et proposer des mesures correctives.

Passé ce délai, il ne pourra en aucune façon arguer d'une insuffisance de l'état technique des appareils ou de leur entretien passé, pour demander des travaux de remise à niveau, élever une quelconque réclamation ou ne pas satisfaire à ses obligations

1.6.2.24.3 ETAT EN FIN DE CONTRAT

Un état des lieux (rapports + inventaire à jour) sera dressé 2 mois avant la date d'expiration du marché. Les installations et les équipements rendus par le Titulaire devront être en état de fonctionnement et de propreté.

Dans le cas contraire, il appartiendrait au titulaire de faire exécuter les opérations correctives nécessaires un mois avant l'échéance du contrat.

A défaut, ceux-ci seront réalisés sur l'initiative des différents chefs de projet mais restant à la charge financière de l'Entreprise titulaire du marché.

Le montant du prix du rapport de fin de marché sera chiffré dans le cadre de prestation du BPU et sur demande des HPMB.

1.7 OPERATIONS DE VERIFICATION

1.7.1 REPRESENTATION DU CLIENT

Le Client peut désigner tout organisme pour le représenter dans le cadre du contrôle et du suivi de la prestation.

1.7.1.1 ORGANISATION DU CONTROLE ET DE LA SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

Le Client peut faire procéder, à tout moment, par ses Services Techniques ou par un organisme habilité ou agréé, à toute vérification et à tout contrôle des installations, sans pour autant dégager la responsabilité du Titulaire qui demeure pleine et entière.

Un technicien de l'entreprise titulaire du marché accompagnera le contrôleur pendant ses visites.

Si le contrôle révèle un défaut d'entretien ou toute anomalie présentant un risque pour la mise en sécurité du site, le titulaire y mettra fin dans le délai de réparation imposé dans le cahier des clauses techniques particulières.

Dans ces conditions, le Titulaire doit se conformer aux instructions des vérificateurs chargés de l'exécution du contrat et transmettre à ceux-ci tout document nécessaire à la réalisation de leur mission de vérification.

A la suite de ces contrôles, le Titulaire proposera toutes les dispositions qu'il estime devoir être prises, sous couvert de son devoir de conseil, en vue d'améliorer le fonctionnement des installations.

1.7.1.2 ORGANISATION DES INTERVENTIONS SUR SITE

Les prestations de maintenance préventive n'entraînant pas de perturbations seront effectuées pendant les heures et jours ouvrés du titulaire en accord avec le service sécurité.

Les opérations de maintenance préventive qui risquent d'entraîner des perturbations seront exécutées en dehors des heures ouvrées, et dans tous les cas après accord entre le titulaire et le chef de projet

En aucun cas, les interventions de maintenance préventive ne doivent occasionner un arrêt total, non prévu, de fonctionnement des installations : si cela se produisait, les pénalités prévues au CCAP seront appliquées.

Le service sécurité et/ou technique pourra, dans la mesure de ses disponibilités, accompagner le prestataire afin de faciliter l'accès aux locaux.

Il n'est pas prévu un accompagnement systématique du service sécurité lors des visites.

En cas de visite sur plusieurs jours, le technicien devra faire un état des lieux par oral à la fin de chaque jour de son intervention.

Il est prévu sur chaque site la présence d'un agent de sécurité ou d'un technicien qui se tiendra à disposition en cas de besoin de l'entreprise et dans la mesure du possible selon ses actions en cours.

Un pass général et un badge d'accès sera fourni afin de faciliter l'accès aux locaux. Ceux-ci devront être restitués chaque soir. Des pénalités pourront être appliquées en cas d'oubli de restitution ou de perte de ces moyens d'accès conformément au CCAP.

1.8 GARANTIE ET RESPONSABILITES

1.8.1 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

L'entreprise exécute, sous sa responsabilité exclusive, l'ensemble des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'Entreprise est seule responsable du travail, de la discipline, du respect des consignes, de l'efficacité, de la qualification et des compétences de son personnel ainsi que ses éventuels sous-traitants.

Elle établira des consignes précises à l'intention de ce dernier. Celles-ci seront soumises préalablement au Client pour accord sur les modalités d'intervention.

La responsabilité du Titulaire sera recherchée en cas d'incident ou d'accident quelconque et consécutif à une mauvaise réalisation des prestations dont il a la charge.

Le Titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution du Marché :

- A son personnel ou à ses sous-traitants, au personnel du client ou à des tiers ;
- A ses biens, aux biens appartenant au Client ou à des tiers.

Le Titulaire doit, lors de la constitution du dossier de marché puis, le cas échéant, ultérieurement à chaque reconduction, justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations, objet du marché, ou causés par la carence des installations dont il effectue la maintenance.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles de sécurité et de confidentialité liées à l'environnement des différents établissements membres du GHT.

1.8.2 PLAN DE PREVENTION

Conformément aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992, un Plan de prévention écrit sera établi conjointement par le Titulaire et par l'établissement avant le début des prestations.

L'Etablissement du Plan de prévention fera préalablement l'objet d'une inspection commune (établissement / Titulaire) des lieux d'exécution des prestations à l'issue de laquelle une analyse des risques sera réalisée.

Le Plan de prévention devra prendre en compte les consignes de sécurité communiquées par les chefs de projet membre du présent GHT et devra comporter au moins des dispositions dans les domaines suivants :

- La définition des phases d'activités dangereuses et des moyens spécifiques correspondants ;
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs relatifs à l'opération ;
- Les instructions à donner aux salariés ;
- L'organisation des secours ;
- Les visites périodiques.

En outre, lorsque les prestations, qui représentent l'objet du présent marché, sont exécutées de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'établissement concerné est interrompue, le Titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié de son entreprise ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

Le Titulaire établit le Plan de prévention en coordination avec les chefs de projet des établissements. Il le soumettra aux chefs de projet dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du contrat.

Le Titulaire a l'obligation d'informer ses salariés des dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir en application du plan de prévention.

Ils doivent être informés des zones dangereuses, ainsi que des moyens mis en œuvre pour les matérialiser (affiches, consignes).

Ils doivent être informés des dispositifs de protection collective et individuelle, mais également des accès de secours.

A ce titre, le Titulaire communiquera aux différents chefs de projet membre du GHT le contenu précis des formations et informations communiquées à ses salariés en matière de prévention.

En outre, le Titulaire devra signaler aux différents chefs de projet membre du GHT, dans un délai de 24 heures, tout accident du travail dont serait victime un de ses salariés dans l'exécution des prestations objet du présent contrat.

Le Plan de prévention sera mis à jour par le Titulaire ou/et les différents chefs de projet membre du GHT compte tenu de l'évolution des risques au cours de la réalisation du contrat et à minima annuellement.

1.8.3 GARANTIE DES MATERIELS

Les équipements, objet du Marché, sont soumis à la garantie du fabricant.

Dans ce cas, il appartient au prestataire d'assister le Maître d'Ouvrage dans la mise en jeu des garanties en vigueur.

Pour tout remplacement de pièce ou d'équipement, le Titulaire devra porter sur le bon d'attachement la durée de la garantie applicable.

Cette durée sera au minimum d'un (1) an.

En cas de remplacement de matériel, et qu'il s'agisse d'opérations de maintenance ou de travaux, aucune fourniture ne peut être facturée pendant les périodes de garantie.

Pour tous travaux effectués par le Titulaire dans le cadre de son Marché, les garanties des équipements concernés s'appliquent intégralement à partir du jour de la réception par le Client.

1.9 INSTALLATIONS DES EQUIPEMENTS EXISTANT A PRENDRE EN CHARGE

1.9.1 GENERALITES

Le marché prévoit la prise en charge par le titulaire des matériels existants à la date de signature et les matériels à venir.

A ce jour, les installations et équipements concernés par le présent marché sont définis au présent C.C.T.P et ses annexes, sans que cette liste puisse être considérée comme totalement exhaustive.

Il s'agit notamment des installations suivantes :

- Systèmes de sécurité incendie de catégorie A :
- Systèmes de détection incendie (S.D.I.) ;
- Systèmes de mise en sécurité incendie (S.M.S.I.) ;
- Liaisons S.D.I. - S.M.S.I. et reports ;
- Ensemble des asservissements des équipements de sécurité incendie : portes coupe-feu, trappes et clapets coupe-feu, alarmes sonores ou lumineuses, Coffret de relaying, ventilation et désenfumage mécanique (moteur de désenfumage) ou naturel (ouvrant de façade), exutoires de fumées, etc. ;
- Signalisations d'état des différents organes asservis.
- Systèmes de sécurité incendie des autres catégories : B, C, D et E

1.9.2 LISTE DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE

Un descriptif sommaire (non exhaustif) des équipements se trouve en annexe.

1.10 DEFINITION ET NATURE DES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE FORFAIT

Les prestations de maintenance comprennent les vérifications périodiques et occasionnelles minimales imposées par la réglementation, auxquelles sont ajoutées des prestations dues à l'évolution technologique et sécuritaire des équipements.

Elles incluent une partie de maintenance, d'entretien et de contrôle des S.S.I. forfaitairement.

Le but de ces prestations est de garantir la sécurité des personnes, la disponibilité, la fiabilité et la traçabilité des opérations effectuées. Le titulaire du marché doit l'intégralité de la prestation du lot correspondant.

Le Titulaire s'engage à assurer la maintenance et l'entretien complets de ces installations, incluent forfaitairement le déplacement et la main d'œuvre, dans le cadre du montant forfaitaire fixé à l'acte d'engagement, à savoir :

- La maintenance préventive des équipements.
- Les vérifications annuelles imposées par la réglementation notamment la NFS61-933, Des essais fonctionnels des systèmes de détection incendie (S.D.I.) et de mise en sécurité incendie (S.M.S.I.) et de la liaison S.D.I. / S.M.S.I. ;
- Le changement des batteries et piles, sur l'ensemble des équipements des systèmes de sécurité incendie (exemples : Baies SSI, coffrets déportés, BAAS)

Cette liste d'exemples n'est pas limitative ni exhaustive.

- La formation des personnels auxquelles sont ajoutées des prestations dues à l'évolution technologique et sécuritaire des appareils. Le contenu de formation sera indiqué dans le cadre du mémoire technique de l'entreprise
- Tous les contrôles prévus par la réglementation ou recommandés par les fabricants, constructeurs ou organismes publics.
- Présence du titulaire et assistance aux visites réglementaires :
 - Visite Triennale SSI effectuée par un organisme agréé
 - Visites périodiques des commissions de sécurité.

Sont traités forfaitairement l'ensemble des prestations de déplacement, main-d'œuvre, fournitures et outillages nécessaires aux opérations suivantes :

- Vérifications préventives ;
- Maintien en bon fonctionnement de l'installation.

Il est précisé que dans le cadre de la formule « préventif-curatif tout inclus », le forfait comprend également déplacements, main d'œuvre, équipements et pièces détachées.

La fréquence de ces contrôles doit correspondre d'une part au minimum réglementaire et, d'autre part, au minimum technique permettant d'assurer aux installations un fonctionnement sans défaut. Ces contrôles sont entièrement à la charge du Titulaire.

Toutefois, ils ne se substituent pas aux contrôles réglementaires devant être effectués par un organisme agréé par l'Etat dont les frais correspondants restent à la charge du Client.

Il appartiendra au titulaire de porter le résultat des différents contrôles et vérifications sur le Registre de sécurité.

Le but de ces prestations est de garantir le bon fonctionnement des installations, la disponibilité, la fiabilité et la traçabilité des opérations effectuées.

L'ensemble des prestations de déplacement, main-d'œuvre, outillages nécessaires aux opérations sont incluses dans l'offre et ce indépendamment du nombre d'intervention.

1.10.1.1 MAINTENANCE PREVENTIVE

Les essais fonctionnels de détecteurs incendie pourront être réalisés en deux fois et sur la base minimum de 50 % à chaque visite (à préciser par le titulaire dans son mémoire technique).

Le Titulaire doit garantir au Client la bonne conservation des installations dès le début du marché et jusqu'à la fin de celui-ci.

La fréquence des inspections, des vérifications et des opérations d'entretien à caractère préventif, telles que définies ci-après est indiquée dans le document Planning prévisionnel et comprend deux visites par an conformément à la norme NFS61-933.

Les opérations et les périodicités de maintenance indiquées dans la norme NF S 61-933 sont à considérer comme un programme de maintenance minimum. Ce programme ne saurait en aucun cas être considéré comme exhaustif.

Le TITULAIRE du marché effectuera deux visites par an, espacées de façon semestrielle, de chaque installation avant le 31 novembre de chaque année, sauf cas particulier défini avec les chefs des projets des différents établissements, dont :

- 1ère vérification périodique semestrielle :
 - Essai fonctionnel de chaque détecteur automatique y compris les VESDA et déclencheur manuel. Concernant les VESDA, le titulaire devra procéder à un échange des filtres et effectuer le soufflage des tubes 1 fois par an.
 - Essai de fonctionnement de l'équipement d'alarme avec l'audibilité dans l'ensemble du bâtiment
 - Essai et vérification du déverrouillage de l'ensemble des issues et portes
 - Essai de fonctionnement des clapets, des volets, des DCT .
 - Examen visuel de chaque D.A.S.
 - Essai de décharge des batteries d'accumulateur ou remplacement des batteries tous les 4 ans
 - Programmation et changement des intitulés d'adressage si nécessaires ainsi que l'étiquetage correspondant sur les éléments
 - Réarmement de tous les D.A.S.
 - Maintenance générale de l'UAE (liste non exhaustive : mise à jour mineures ou majeures du logiciel, vérification du bon fonctionnement des modules de liaison notamment entre le SSI de l'hôpital et de l'EHPAD de Bonneville et mise en adéquation de l'UAE au SSI, mise à jour des plans...).
- 2ème vérification périodique semestrielle :
 - Essais du C.M.S.I. par détecteur automatique et déclencheur manuel par ZS
 - Essai des exutoires, ouvrants et portes directement asservis au SSI (les désenfumages naturels ne font pas partie du présent marché).
 - Essai de la fonction compartimentage
 - Essai des coffrets de relaying pour le désenfumage
 - Essai de fonctionnement des moteurs de désenfumage comprenant les mesures de débit d'air
 - Essai des dispositifs de relaying pour mise en sécurité à partir d'un point de détection
 - Réarmement de tous les D.A.S.
 - Programmation et changement des intitulés d'adressage si nécessaires ainsi que l'étiquetage correspondant sur les éléments

Ces deux visites seront espacées de six mois.

Pour les installations sous garantie, la visite de maintenance préventive devra être effectuée dans les deux mois qui précèdent la date d'échéance de la garantie.

En tout état de cause, l'Entreprise aura en permanence à charge de réaliser l'ensemble des opérations de maintenance préventive et corrective nécessaires à la parfaite conservation des équipements, conformément aux normes, à la réglementation en vigueur, aux notices d'entretien constructeurs et aux règles de l'art.

Les mesures de débits d'air sur les trappes de désenfumage seront effectuées annuellement lors de la deuxième visite semestrielle.

Le titulaire fournira à chaque chef de projet un tableau de synthèse par sites regroupant l'ensemble des trappes de désenfumage rappelant les dimensions de celles-ci ainsi que la vitesse d'air relevées avec une analyse comparative avec les débits mesurés lors :

- De la visite préventive annuelle
- De la visite préventive annuelle N-1
- De la mise en service.

Les visites et interventions de maintenance ont pour but de réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

Pendant la durée de son marché, le Titulaire doit garantir la bonne conservation des installations. Les interventions effectuées au titre de la maintenance préventive, et qui résultent notamment des constatations faites lors des visites ont pour objectif de prévenir et d'éviter une panne sur les matériels ou équipements.

Le Titulaire portera à la connaissance des chefs de projet toute anomalie qu'il aura observée dans les installations dont il a la charge. Il est également tenu de signaler toute non-conformité à la réglementation en vigueur.

Toute anomalie fera l'objet d'un constat qui sera associé à une action ou proposition d'amélioration du titulaire.

Le Titulaire doit l'ensemble des tâches de maintenance préventive nécessaires à la fiabilisation du fonctionnement des installations.

Faisant suite à des opérations de maintenance préventive (ou corrective), le prestataire assure seul la remise en position initiale d'exploitation les installations notamment :

- Ouverture des clapets
- Fermeture des volets
- Ouverture des portes de cantonnement (portes asservies)
- Contrôle du verrouillage effectif des portes sécurisées (Issue de secours sécurisées ; Portes sous gestion des accès ;
- Le réarmement des disjoncteurs des Centrales de traitement d'air est réalisé par le service sécurité

Les établissements membres du présent GHT feront effectuer en parallèle de ce marché public une visite triennale de contrôle par un organisme agréé.

Le titulaire sera présent pour accompagner le technicien vérificateur et corriger si possible les éventuelles anomalies constatées lors des essais.

1.10.1.2 MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE

Les visites et interventions de maintenance systématique ont pour but de réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

Pendant la durée de son Marché, le Titulaire doit garantir la bonne conservation des installations.

A ce titre, il effectue les tâches de maintenance préventive conformément à la définition de la norme NF S 61-933 dans sa totalité et dans sa dernière version.

Préalablement à ces visites de contrôle, le Titulaire remettra un rapport synthétique d'entretien indiquant pour chaque S.S.I., le nombre de pannes et leur indisponibilité. Ce rapport donnera une

appréciation de l'état général. Il proposera, en joignant les devis, les travaux à effectuer pour en améliorer le fonctionnement.

1.10.1.3 MAINTENANCE PREVENTIVE CONDITIONNELLE

Les interventions effectuées au titre de la maintenance préventive conditionnelle, et qui résultent notamment des constatations faites lors des visites systématiques, ont pour objet le maintien en état de fonctionnement des matériels ou équipements.

Le Titulaire portera à la connaissance des chefs de projets des différents établissements toute anomalie qu'il aura observée dans les installations dont il a la charge. Il est également tenu de signaler toute non-conformité à la réglementation en vigueur.

Toute anomalie fera l'objet d'un constat, qui sera associé soit à une action du Titulaire, soit à un devis.

Le Titulaire doit l'ensemble des tâches de maintenance préventive conditionnelle conformément à la norme NF S 61-933, nécessaires à la bonne marche des installations, et qui n'auraient pu être programmées à l'origine.

1.10.2 REMPLACEMENT DES EQUIPEMENTS A DUREE DE VIE LIMITEE

Le maintien du niveau de performance du Système de Sécurité Incendie nécessite le remplacement de certains matériels de façon systématique avec des périodicités définies.

Ainsi, le titulaire assurera le remplacement par un matériel neuf :

- Des batteries :
 - Des Systèmes de détection incendie (S.D.I.) ;
 - Des Centralisateurs de mise en sécurité incendie (C.M.S.I.) ;
 - Des Alimentations électriques de sécurité (A.E.S.) ;
 - Des chargeurs.
- Des piles constituant la source auxiliaire :
 - Des Systèmes détection incendie (S.D.I.) ;
 - Des Centralisateurs de mise en sécurité incendie (C.M.S.I.) ;
 - Des diffuseurs d'alarme sonore ou/et lumineux asservis ou autonomes

La périodicité est la suivante :

- Batteries : tous les quatre ans au minimum ;
- Piles de source auxiliaire : tous les ans.
- Piles des diffuseurs d'alarme sonore ou/et lumineux : Quand le voyant de défaut s'allume

Le repérage de la date du changement des batteries sera fait en complément des rapports d'intervention par une inscription au marqueur indélébile de la date et du nom de l'intervenant sur la batterie changée.

1.10.3 SPECIFICATIONS TECHNIQUES

1.10.3.1 EVOLUTION DES INSTALLATIONS

Au cours des vérifications, les techniciens du Titulaire veilleront au respect des normes, règles et textes officiels, en particulier, pour le positionnement des détecteurs par rapport aux modifications du risque survenu depuis les précédentes vérifications :

- Construction de nouveaux locaux en communication avec les locaux surveillés ;
- Changement d'affectation des locaux (remise à jour du libellé sur l'E.C.S) ; Le responsable sécurité du site pourra proposer une liste de mise à jour à effectuer au Titulaire qui réalisera

les mises à jour pendant une des visites semestrielles ou sous 1 mois après une demande écrite par message électronique

- Mise en place ou suppression de cloisons, faux planchers, faux plafonds, de conduits de chauffage, de conditionnement d'air, etc.
- Mise à jour des plans (Détection incendie, asservissements, synoptiques etc.) du dossier d'identité SSI correspondant à leur périmètre

A cet effet, avant chaque visite, ils procéderont aux opérations suivantes :

- Examen des documents d'exploitation :
 - Notice d'utilisation et d'exploitation ;
 - Carnet de bord de l'installation ;
 - Plans d'implantation et de zoning ;
 - Dossier d'identité S.S.I.
 - Registre de sécurité
- Examen des évolutions de l'installation :
 - Schéma synoptique de la configuration ;
 - Base de données ayant servi à la programmation.
 -

1.10.3.2 PRINCIPES DE VERIFICATION DES AUTOMATISMES

Les essais sont réalisés par la mise en alarme de zones de détection, à l'aide de l'appareil vérificateur adapté au type de détecteur, et selon les fiches techniques fournies par l'installateur.

Les vérifications fonctionnelles se répartissent en trois catégories, telles que définies ci-après :

1. Contrôle des commandes et automatismes

Au regard des configurations et des programmations des centrales, lesquelles doivent être consignées, le technicien du Prestataire s'assurera du bon fonctionnement des commandes, soit :

- En vérifiant la continuité filaire du circuit de commande interne à la centrale, lorsque la source d'alimentation des commandes est extérieure à la centrale,
- En vérifiant la conformité des signaux de commande en sortie de la centrale, lorsque la source d'alimentation des commandes provient de la centrale.

•

2. Contrôle du fonctionnement des organes commandés

La vérification des organes commandés consiste à s'assurer que le fonctionnement des Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.), Détecteurs Autonomes Déclencheurs (D.A.D) ou des Dispositifs commandés terminaux (D.C.T.) est correct. Il conviendra donc de vérifier qu'ils se sont placés en position de sécurité selon les scénarii prévus dans les dossiers d'identité des S.S.I. ou les dossiers techniques et de réception des installations.

Les équipements de désenfumage, feront l'objet des vérifications prévues par l'article DF 8 de l'Arrêté du 22 mars 2004 et de la norme NF S61-933, notamment en ce qui concerne les mesures de pression entre les cages d'escalier et la circulation désenfumée mécaniquement, de débit et de vitesse.

3. Contrôle et remise en état des organes commandés

Le Titulaire du contrat doit remédier aux anomalies constatées et remettre l'installation en bon état de fonctionnement.

NOTA : A la suite des opérations effectuées aux paragraphes ci-dessus, le titulaire doit remettre en fonctionnement les organes commandés et s'assurer que l'installation est en totalité en état de veille avant son départ Des pénalités pourront être appliqués conformément au CCAP.

1.10.3.3 VERIFICATION FONCTIONNELLE DES INSTALLATIONS

La liste qui suit constitue un minima et il est évident qu'il ne s'agit, en aucun cas, d'une liste exhaustive. Il appartient au Titulaire de procéder à toutes les vérifications complémentaires qu'il jugera nécessaire, dans le cadre du présent marché, afin d'atteindre l'obligation de résultat qui lui est faite, à savoir, limiter au strict minimum les temps de dérangement des tous les organes de sécurité dont il a la charge et qu'il entretient.

A l'issue de ses vérifications fonctionnelles le Titulaire s'engage à remettre en position d'attente l'ensemble des DAS sollicités. Il s'engage à prévenir sans délai le Client lorsqu'au moins un DAS n'est pas revenu en position d'attente et que cela ne concerne pas son périmètre de maintenance.

1.10.3.3.1 SYSTEME DE DETECTION INCENDIE (S.D.I.)

Les vérifications des organes constitutifs Système de détection incendie (S.D.I.) sont les suivantes. Ces vérifications sont données à titre indicatif. Il revient au titulaire de s'assurer de procéder aux vérifications exhaustives décrites dans les normes, règlements et données constructeurs en vigueur :

1. Equipement de contrôle et de signalisation (E.C.S.)
 - Contrôle des tensions élémentaires et des protections ;
 - Contrôle des différents circuits (redresseur, régulation, signalisation) ;
 - Contrôle individuel des blocs de zones ;
 - Contrôle des fixations ;
 - Vérification du serrage des bornes ;
 - Contrôles des étiquettes (estampille NF, plaquette de référence).

NOTA : l'estampille NF doit être celle d'origine, ou celle de la remise en service.

2. Particularité des centrales à microprocesseur
 - Contrôle des tensions élémentaires et des protections ;
 - Contrôle individuel des différentes cartes :
 - Cartes à microprocesseur ;
 - Cartes à mémoire vive ;
 - Cartes d'interface ;
 - Cartes de gestion des organes généraux ;
 - Contrôle des fonctions d'exploitation.

3. Boucle de détecteurs

Sur chaque boucle, les vérifications porteront sur :

- L'état des lignes ;
- L'isolement ;
- Le courant de garde ;
- Le courant d'alarme.

Les essais fonctionnels en mode « alarme » porteront sur au moins un détecteur par ligne.

Les autres détecteurs seront testés en position « essai ».

Pour chacune de ces opérations, les signalisations lumineuses et sonores correspondantes seront vérifiées.

Successivement sur chaque boucle, les dérangements suivants devront être provoqués :

- Court-circuit ;
- Coupure de la ligne ;
- Dépose d'un détecteur ;
- Vérification des signalisations lumineuses et sonores correspondantes.

Le fonctionnement et la signalisation des fonctions supplémentaires intégrées, lorsqu'elles existent, seront également vérifiés.

A la fin de l'intervention, le technicien veillera au rétablissement du service normal de l'installation :

- Remise à l'état de veille du tableau ;
 - Remise en service des commandes des automatismes.
4. Indicateur d'action (I.A.)
- Contrôle de l'état de chaque indicateur ou signalisation lumineuse ;
 - Contrôle du fonctionnement lors de l'alarme du ou des détecteurs correspondants.
5. Déclencheur manuel adressable (D.M.)
- Contrôle de l'état de chaque déclencheur, avec ou sans contrôle des circuits de surveillance de ligne ;
 - Essais de fonctionnement.
6. Boîtier répéteur d'alarme
- Contrôle des connexions ;
 - Contrôle du fonctionnement.

NOTA : il sera procédé à une vérification, avec un minimum d'un essai par Zone de Détection (Z.D.A. ou Z.D.M.) de l'adéquation entre les données apparaissant sur l'écran du boîtier répéteur et les données enregistrées sur l'E.C.S.

1.10.3.3.2 SYSTEME DE MISE EN SECURITE INCENDIE (S.M.S.I.)

Les vérifications des organes constitutifs Système de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.) sont les suivantes. Ces vérifications sont données à titre indicatif. Il revient au titulaire de s'assurer de procéder aux vérifications exhaustives décrites dans les normes, règlements et données constructeurs en vigueur :

1. Centralisateur de mise en sécurité incendie (C.M.S.I.)
 - Contrôle des tensions élémentaires et des protections ;
 - Contrôle des différents circuits d'alimentation, régulation de signalisation ;
 - Contrôle des cartes d'asservissement ;
 - Contrôle des fixations ;
 - Vérification du serrage des bornes ;
 - Contrôles des étiquettes (estampille NF, plaquette de référence).
2. Commandes d'asservissements
 - Contrôle des circuits de commande d'asservissements ;
 - Contrôle de la bonne transmission :
 - De l'ordre de commande automatique et manuelle :
 - De toutes les portes coupe-feu de la Zone de Compartimentage (Z.C.) concernée ;
 - De tous les clapets coupe-feu de la Zone de Compartimentage (Z.C.) concernée ;
 - De tous les volets de la Zone de Désenfumage (Z.F.) concernée ;
 - De l'ordre de démarrage ou de coupure des ventilateurs, de moteurs de désenfumage de soufflage ou d'extraction ;
 - De l'ordre de non-arrêt des ascenseurs dans la Zone de Compartimentage (Z.C.) sinistrée ;

- Contrôle des circuits de surveillance de lignes ;
- Contrôle sur l'Équipement de Contrôle et de Signalisation (E.C.S.) des ordres donnés.

NOTA : les contrôles relatifs aux asservissements portent sur leur mise en œuvre (ouverture ou fermeture).

1.10.3.3.3 DISPOSITIFS ACTIONNÉS DE SECURITE ET ORGANES CONCOURANT A LA FONCTION « DESENFUMAGE »

Les vérifications des Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.) et autres organes concourant à la fonction « désenfumage » sont les suivantes Ces vérifications sont données à titre indicatif. Il revient au titulaire de s'assurer de procéder aux vérifications exhaustives décrites dans les normes, règlements et données constructeurs en vigueur :

1. Organes de désenfumage naturel télécommandés depuis le C.M.S.I.

NOTA : les organes concernés par ce paragraphe sont les Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.) asservis à la détection incendie, tels que les ouvrants de façades, les exutoires, etc.

- Déclenchement du percuteur avec retrait des cartouche CO₂ au préalable,
- Vérification de l'envoi de l'ordre électrique du C.M.S.I jusqu' à l'équipement transformant cet ordre en ordre mécanique,

•

2. Moteur de désenfumage (soufflage ou extraction)

- Vérification du moteur en position « Arrêt » :
 - Tôlerie ;
 - Fixations ;
 - Courroies (si présence de courroie); Vérification de la tension, de l'état général les remplacer si nécessaire et réaligner les poulies en cas d'usure anormale ;
- Graissage du moteur ;
- Contrôle de la mise en route du moteur de désenfumage en marche normale (automatique) ;
- Test de la fonction « désenfumage naturel » en cas de panne du ventilateur :
 - Avant démarrage :
 - Après démarrage ;
- Inspection en terrasse :
 - Contrôle et nettoyage du moteur ;
 - Contrôle et resserrage des vis de fixation ;
 - Contrôle et resserrage des vis de connexion ;
 - Contrôle de la rotation ;
 - Nettoyage de la roue du ventilateur ;
 - Graissage et vérification de l'alignement des paliers ;
 - Vérification des collerettes et toute trace d'usure anormale des paliers;
 - Vérification du graissage et de l'échauffement des paliers ;
- Contrôle sur 3 niveaux au moins : le plus haut, le plus bas et un intermédiaire ;
- Mesures de pression, de débit et de vitesse ;
- Vérification du bon réglage des pressostats ;
- Vérification de l'état et du bon fonctionnement des sectionneurs de proximité
- Remise en position d'attente.

•

3. Armoire de commande et Coffret de relaying

- Contrôle des circuits de commande ;
- Contrôle de la bonne transmission de l'ordre de commande automatique et manuelle ;
- Contrôle des signalisations ;
- Vérification de l'armoire électrique de commande :

- Horloge ;
- Relais ;
- Câblage ;
- Temporisation ;
- Alimentation ;
- Fusibles ;
- Vérification de la mise en route en marche forcée à partir des Commandes « Pompiers » ;
- Vérification du report éventuel de mise en route en marche forcée ;
- Remise en position d'attente.

NOTA : les mesures correctives à envisager ne comprennent pas les réparations d'ordre mécanique et de serrurerie.

4. Volet de désenfumage

- Dépose de la grille et du capot de protection donnant l'accès au système de déclenchement ;
- Ouverture de l'appareil et vérification de l'état général ;
- Vérification des tensions ;
- Contrôle de l'état du système de blocage en position de sécurité ;
- Contrôle de l'état des joints (changement si nécessaire) ;
- Vérification du mécanisme de déclenchement :
- Vérification et nettoyage des vérins
 - Resserrage des vis de fixation du boîtier de déclenchement ;
 - Verrouillage et déverrouillage du doigt d'accrochage ;
 - Graissage des pièces mobiles ;
 -
- Vérification du système de déclenchement électromagnétique :
 - Nettoyage de la face avant ;
 - Nettoyage de la plaque de retenue de l'électro-aimant ;
 - Remise en place ;
 - Contrôle de l'état des fusibles ;
 - Changement éventuel, suivant leur état ;
- Vérification du bon fonctionnement des contacts de position et réglage si nécessaire ;
- Remise de l'appareil en position d'attente après essai.

NOTA : les mesures correctives à envisager ne comprennent pas les réparations d'ordre mécanique et de serrurerie.

1.10.3.3.4 DISPOSITIFS ACTIONNES DE SECURITE (D.A.S.) CONCOURANT A LA FONCTION « COMPARTIMENTAGE »

Les vérifications des Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.) et autres organes concourant à la fonction « compartimentage » sont les suivantes Ces vérifications sont données à titre indicatif. Il revient au titulaire de s'assurer de procéder aux vérifications exhaustives décrites dans les normes, règlements et données constructeurs en vigueur :

1. Clapet coupe-feu

- Dépose du faux-plafond, si nécessaire ;
- Dépose du capot de protection donnant accès au mécanisme de déclenchement de l'appareil et vérification de son état général ;
- Contrôle de l'état du système de blocage en position de sécurité ;

- Vérification du mécanisme de déclenchement :
 - Resserrage des vis de fixation du boîtier de déclenchement ;
 - Verrouillage et déverrouillage du doigt d'accrochage ;
 - Graissage des pièces mobiles ;
- Vérification du système de déclenchement électromagnétique :
 - Nettoyage de la face avant ;
 - Nettoyage de la plaque de retenue de l'électro-aimant ;
 - Remise en place ;
 - Contrôle de l'état des fusibles ;
 - Changement éventuel, suivant leur état ;
- Vérification du bon fonctionnement des contacts de position et réglage si nécessaire ;
- Remise de l'appareil en position d'attente après essai.

NOTA : les mesures correctives à envisager ne comprennent pas les réparations d'ordre mécanique et de serrurerie.

2. Porte coupe-feu battante à simple ventail ou doubles vantaux

- Essai de fermeture télécommandée ;
- Essai de fermeture manuelle ;
- Réglage du ferme-porte ;
- Nettoyage des charnières ;
- Nettoyage du sélecteur de porte ;
- Réglage des contacts de position ;
- Remise de la porte en position d'attente après essai.

NOTA : les mesures correctives à envisager ne comprennent pas les réparations d'ordre mécanique et de serrurerie.

1.10.3.3.5 DISPOSITIFS ACTIONNES DE SECURITE ET ORGANES CONCOURANT A LA FONCTION « EVACUATION »

Les vérifications des Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.) et autres organes concourant à la fonction « évacuation » sont les suivantes Ces vérifications sont données à titre indicatif. Il revient au titulaire de s'assurer de procéder aux vérifications exhaustives décrites dans les normes, règlements et données constructeurs en vigueur :

1. Diffuseur sonore d'alarme générale - Alarme générale sélective (A.G.S.)
 - Contrôle de l'état de chaque diffuseur sonore avec ou sans contrôle des circuits de surveillance de lignes ;
 - Essais de fonctionnement ;
 - Essais d'audibilité de tout point de la Zone d'Alarme (Z.A.) concernée.
 - Essais de l'arrêt sonorisation.
 -
2. Dispositif visuelle d'alarme Feu (DVAF)
 - Contrôle de l'état de chaque diffuseur visuel lumineux avec ou sans contrôle des circuits de surveillance de lignes ;
 - Essais de fonctionnement.
3. Dispositif de verrouillage des issues de secours (D.V.I.S.)
 - Vérification du déverrouillage des issues de secours et des portes sous gestion des accès ;

- Vérification des sources d'alimentation, de télécommande et de retour d'information ;
- Vérification des liaisons filaires ;
- Essais de déverrouillage manuel et automatique.

NOTA : les mesures correctives à envisager ne comprennent pas les réparations d'ordre mécanique et de serrurerie.

1.10.3.3.6 ALIMENTATION ELECTRIQUE DE SECURITE

Les contrôles sur l'Alimentation électrique de sécurité (A.E.S.) consistent au minimum aux opérations suivantes :

- Contrôles de tensions et courants ;
 - Resserrage des connexions ;
 - Nettoyage et dépoussiérage ;
 - Remplacement des piles et accumulateurs suivant prescriptions du constructeur.
1. Source principale d'alimentation
 - Contrôle de l'isolement ;
 - Vérification de la continuité du conducteur de protection ;
 - Caractéristiques des protections contre les contacts indirects et les surintensités.
 2. Source secondaire d'alimentation (batteries)
 - Contrôle de la charge des batteries, nettoyage des cosses ;
 - Contrôle des tensions et courants ;
 - Vérification des protections et des connexions (éventuellement, niveau d'électrolyte, s'il y a lieu) ;
 - Contrôle des signalisations ;
 - Mise en fonctionnement en secours (coupure de la source principale au T.G.B.T.) ;
 - Remise en fonctionnement en marche normale ;
 - Contrôle du fonctionnement du chargeur automatique.
 3. Source auxiliaire
 - Contrôle de la 3ème source par action sur le bouton poussoir ;
 - Changement annuel systématique de la pile.

1.10.4 ETABLISSEMENT D'UN RAPPORT DE VISITE

Les vérifications périodiques donnent lieu à un rapport de visite qui sera transmis dans un délai maximum de 2 semaines après la visite et d'un rapport d'intervention à la fin de la visite conformément à l'article 1.6.1.3.1

Le Titulaire devra apporter aux différents chefs de projet membre du GHT, tout conseil technique qu'il jugera nécessaire afin de maintenir le Système de Sécurité Incendie à un niveau de sécurité optimum et en corrélation avec les normes et règlements en vigueur. Les axes d'améliorations seront transmis en dehors du rapport et chiffré sur demande du Maître d'ouvrage.

1.10.5 MISE A JOUR

Le titulaire s'engage à sa charge financière au titre forfaitaire du présent marché de mettre à jour l'ensemble des éléments listés ci-dessous.

1.10.5.1 MISE A JOUR DE LA PROGRAMMATION

Il sera maintenu à jour et à niveau, dans le cadre du présent marché, les versions logicielles de programmation informatique de l'ensemble des installations (programmation de tous les S.D.I et C.M.S.I).

1.10.5.2 MISE A JOUR DES LIBELLES

Au cours des visites semestrielles, les libellés des adresses de détection existantes devront être vérifiés remis à jour aussi bien dans le SDI que sur l'UAE lorsqu'elle est existante. De même les étiquetages (par adresse, zone de détection et UT) des différents détecteurs seront vérifiés et reprise si besoin

1.10.5.3 MISE A JOUR DES PLANS ET SYNOPTIQUES

Selon les stipulations du paragraphe « Mise à disposition et gestion de la documentation technique » dans l'article « Obligations du titulaire ».

1.10.6 MODALITES D'EXECUTION

1.10.6.1 PLANIFICATION DES OPERATIONS DE MAINTENANCE

L'entretien préventif et les visites de contrôles des installations seront effectués pendant les jours ouvrés des établissements membre du GHT (du lundi au vendredi de 08 h 00 à 17 h 00) et suivant le calendrier prévisionnel annuel prévu à l'article 1.6.2.3

La date et l'heure exactes de chaque intervention préventive doivent être fixées d'un commun accord entre les chefs de projet membre du GHT et le technicien du titulaire du marché.

Une planification d'intervention sur une période d'un (1) an (année type) est établie par le Prestataire. Il précise les semaines de l'année où est effectuée chaque intervention et l'équipement ou le groupe d'équipements concernés par l'intervention.

A la date d'effet du Marché, une planification d'intervention annuelle est remise au Client.

Quatre mois au moins, avant chaque date anniversaire, ce programme est actualisé par le Prestataire pour correspondre à la programmation de l'année à venir, puis remis pour validation au Client.

Ces planifications sont établies sur la base des prestations et de l'obligation de résultats décrits dans le présent C.C.T.P.

Toute modification des dates d'intervention par l'une ou l'autre de deux parties devra être sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

1.10.7 FORMATION DES PERSONNELS

Il s'agit de dispenser des formations à l'utilisation et à l'exploitation aux différents personnels des hôpitaux amenés à intervenir sur les centrales incendie.

Une formation sur chaque Système de Sécurité Incendie pourra être demandée pour les agents de sécurité des HPMB.

Cette formation sera dispensée lors des visites semestrielles effectuées par le titulaire.

Le montant des formations sera chiffré dans le cadre de prestation du BPU et sur demande des HPMB.

1.10.8 VERIFICATION TRIENNALE

La fréquence du contrôle technique obligatoire réalisé par un organisme agréé, choisi par les chefs de projet membre du GHT est d'une (1) fois tous les 3 ans. Le coût financier de ce contrôle triennal reste à la charge financière des membres du GHT.

Néanmoins et à titre forfaitaire inclus dans le présent marché, le Titulaire doit l'assistance au chef de projet membre du GHT au cours des visites réglementaires, effectuées par tout organisme de contrôle agréé au sein des différents sites.

A cet effet, un technicien de la société prestataire devra être présent à la demande du client sur les journées de contrôle effectives des équipements à titre forfaitaire.

Cette prestation sera différenciée de la maintenance biannuelle avec un technicien ayant à minima déjà réalisé 4 à 5 triennale.

Le Titulaire doit donc informer le Client de l'évolution de la réglementation concernant les équipements qu'il a en charge, afin que ce dernier puisse prévoir, en temps voulu, les financements nécessaires aux modifications à apporter aux installations.

Il doit en conséquence, toute étude technique préalable avec indication des coûts et tout bilan prévisionnel d'exploitation et d'entretien, qui seront transmis au Client afin de l'assister dans sa décision.

Date de visite HPMB : 2028

La visite de maintenance aura lieu en avril pour les HPMB et permettra de lever les réserves du rapport du bureau de contrôle.

1.10.8.1 COMMISSION DE SECURITE

Le Titulaire doit l'assistance aux chefs de projet membre du GHT pour les visites périodiques de la Commission de Sécurité qui se déroulent au sein de ses établissements en fonction du type et de la catégorie du bâtiment.

A cet effet et à titre forfaitaire inclus dans le présent marché, le technicien mis à disposition devra connaître parfaitement les installations des établissements concernés.

Le chef de projet membre du GHT concerné préviendra au minimum un mois à l'avance la personne responsable de l'exécution du présent marché.

Le montant de la présence du prestataire aux visites de commissions de sécurité sera chiffré dans le cadre de prestation du BPU et sur demande des HPMB.

1.11 DEFINITION ET NATURE DES PRESTATIONS FACTURABLES A L'INTERVENTION

Il est précisé que dans le cadre de la formule « préventif-curatif tout inclus », les prestations ne sont pas facturables en sus et sont incluses dans le forfait.

1.11.1 MAINTENANCE CURATIVE

Les interventions effectuées au titre de la maintenance curative ont pour but la remise en état de fonctionnement des matériels sous contrat aux performances nominales escomptés.

Dans le cadre de son Marché, le Titulaire doit l'ensemble des prestations (Déplacement, main d'œuvre, pièces détachées) nécessaires au rétablissement des performances des matériels et à la bonne marche des installations, y compris celles qui n'auraient pu être programmées à l'origine.

A ce titre, il doit les interventions en dépannage et réparation sur les installations concernées par l'opération.

Faisant suite à des opérations de maintenance curative (travaux de dépannage ou réparation), le prestataire assure seul la remise en position initiale d'exploitation les installations notamment :

- ouverture des clapets
- fermeture des volets
- ouverture des portes de cantonnement (portes asservies)
- Contrôle du verrouillage effectif des portes sécurisées (Issue de secours sécurisées ; Portes sous gestion des accès ;
- Le réarmement des disjoncteurs des Centrales de traitement d'air sera effectué par le service sécurité

Les prix du BPU seront applicable également à la partie travaux

1.11.1.1 DEPANNAGE

1.11.1.1.1 SERVICE D'ASTREINTE - PROCEDURE D'APPEL

Le Titulaire assure 24 heures/24 et 7 jours/7 un service d'astreinte chargé de prendre les mesures en cas d'incident sur les installations, signalé par un appel téléphonique des clients (chefs de projet membre du GHT) ou de son représentant (le Service Sécurité membre du GHT).

Les délais d'intervention de l'astreinte sont ceux fixés au paragraphe suivant.

Assistance téléphonique

Une réponse sera fournie à tout appel. Les systèmes automatiques à message enregistré ne sont pas admis.

Il sera obligatoire de communiquer par le technicien d'astreinte du titulaire (contacté via le centre d'appel) **dans un délai de trente minutes** faisant suite à toute demande émanant des services sécurité ou à défaut le service en charge de la sécurité des établissements la bonne prise en compte de la demande ainsi que le délai d'intervention sur site.

Cet appel de confirmation sera effectué pour :

-
- Hôpitaux du Pays du Mont Blanc : par ordre de priorité
- Service sécurité : 04 50 47 31 11
 - Standard hôpital Sallanches : 04 50 47 30 00
-

Le coût des appels est à la charge du prestataire

Pour l'ensemble de ces interventions, le délai contractuel débute à l'heure et jour indiqué sur l'avis de réception du mail ou de l'appel téléphonique (numéro d'intervention donné par le centre d'appel d'astreinte) émanant du service émetteur.

En cas de litige, seule l'heure de demande d'intervention sur l'avis de réception du mail ou de l'appel téléphonique (numéro d'intervention donné par le centre d'appel d'astreinte) sera prise en compte et l'heure d'arrivée du technicien du Titulaire, correspondant au moment où il se met à disposition effective du chef de projet ou de son représentant qui l'a contacté, seront prises en compte.

Le délai d'intervention maximum à partir de l'émission du mail ou de l'appel téléphonique (numéro d'intervention donné par le centre d'appel d'astreinte) émanant des hôpitaux est par défaut de 4 (quatre) heures.

Le Titulaire du marché précisera :

- L'appartenance du centre d'appel à la société ;
- Les coordonnées téléphoniques, télécopie et adresse informatique de son centre d'appel ;
- La procédure mise en place en mode dégradé en cas de défaillance de ce centre d'appel ;
- Les moyens mis en œuvre pour recevoir et transmettre les communications au technicien concerné.
- Le mode opératoire détaillé de l'astreinte

1.11.1.1.2 DELAIS D'INTERVENTION

Les dépannages sont toujours effectués dans le plus court laps de temps possible, compte tenu des contraintes prévisibles, et réalisées de façon à apporter le minimum de gêne.

1.11.1.1.3 INTERVENTION A LA DEMANDE DU CLIENT PENDANT LES HEURES DE PRESENCE DU PERSONNEL DU TITULAIRE SUR SITE

Durant les périodes de présence de l'agent du Titulaire, les interventions de dépannage doivent être réalisées au cours de la vacation où intervient la demande du Client, sauf stipulation particulière de ce dernier qui autorise un délai supplémentaire.

L'organisation des interventions de dépannage prend en compte la notion d'urgence liée à la sécurité des personnes et à la conservation des biens.

En cas d'urgence, l'intervention doit être effectuée dans la demi-heure suivant la demande.

1.11.1.2 INTERVENTION EN DEHORS DES HEURES DE PRESENCE DU PERSONNEL DU TITULAIRE

1.11.1.2.1 En dehors des heures de présence de l'agent du Titulaire, ce dernier assure 24 heures/24 et 7 jours/7 un service d'astreinte chargé de prendre les mesures en cas d'incident sur les installations, signalé par un appel téléphonique du Client. Le numéro d'appel sera précisé. En cas de changement de numéro, le titulaire en informe sans délai le client.

Le délai d'intervention maximum est de 4 (quatre) heures à partir de l'appel téléphonique du Client et ce, 24 heures /24 et 7 jours/7 pour la partie S.S.I. (tous les organes du S.D.I. + S.M.S.I.) ou pour tous incidents mettant en cause la sécurité des personnes et des biens ou aux incidents pouvant **AVOIR DES CONSEQUENCES** sur le fonctionnement du SSI.

Aucune dérogation à ce dispositif et à ces contraintes ne sera accordée à l'Entreprise.

Pour les autres types d'incidents, le Prestataire intervient dans les quatre (4) **heures ouvrées** (lundi au vendredi 8h00 à 18h00) maximum à partir de la demande du Client.

Dans tous les cas, le recours à l'astreinte est décidé par le Client.

L'astreinte concerne la détection et la mise en sécurité incendie mais également la sécurité des biens et des personnes notamment pour la partie gestion des issues de secours.

1.11.1.2.2 DELAIS DE REPARATION

A compter de la saisine, en cas de non-fonctionnement, anomalie ou mauvais fonctionnement d'un matériel, **le titulaire dispose de 48 heures maximum pour remédier totalement au dysfonctionnement** des matériels suite à son intervention sur l'élément défaillant.

Ce délai pourrait être augmenté, au cas par cas et à libre interprétation du client, en raison de délais d'approvisionnement, dus à des pièces spécifiques, qui devront, en tout état de cause, être justifiés par le Titulaire auprès du chef de projet membre du GHT (en fonction de la panne et du matériel à changer).

En tout état de cause, devront être prises à la charge du Titulaire, dans un délai :

- De 12 heures toutes les mesures conservatoires nécessaires à pallier le dysfonctionnement (agents SSIAP supplémentaires etc.)
- De 48 heures entre la défaillance initiale et le rétablissement total du matériel engendrant à nouveau le fonctionnement optimal de l'équipement concourant à la sécurité des structures.

Le délai contractuel débute à l'heure et jour indiqués sur l'avis de réception du mail ou de l'appel téléphonique (numéro d'intervention donné par le centre d'appel d'astreinte) émanant du chef de projet ou de son représentant membre du GHT.

Le Maître d'ouvrage après concertation avec le titulaire et en fonction de la gravité de la panne pourra accorder des délais supplémentaires

Cet accord se fera par écrit.

Panne nécessitant la mise en place du matériel en stock sur site

La remise en service doit intervenir dans les 4 heures à compter de l'arrivée sur site.

Panne ne nécessitant pas la mise en place du matériel en stock sur site

Panne courante :

La remise en service doit intervenir dans les 48 heures à compter de l'arrivée sur site.

Panne majeure :

La remise en service doit intervenir dans les 8 heures à compter de l'arrivée sur site.

Dans le cas où le titulaire ne serait pas en mesure de respecter ces délais, il précise dans son offre les moyens mis en œuvre pour compenser en termes de sécurité incendie cette défaillance.

En cas de négligence de la part du titulaire sur le SSI ou l'un de ses équipements, l'ensemble des mesures compensatoires et frais de réparations seront à sa charge.

Dans le but d'assurer la sécurité des biens et des personnes, la limitation de dégâts matériels ou de préservation de la production du service utilisateur, le titulaire précisera les mesures de sauvegardes à mettre en œuvre par le service de sécurité ou l'astreinte technique de l'établissement.

1.11.2 GESTION DU STOCK

Aucun stock d'équipement ou de matériel par le titulaire ne sera mis en place dans les locaux des membres du GHT suivant :

Le titulaire aura une logistique suffisante lui permettant de palier aux réparations des matériels et équipements dans le délai imparti.

Les Hôpitaux Du Pays Du Mont Blanc autorisent au titulaire la création d'un stock d'équipement de rechange sur chacun des sites.

Le volume et les caractéristiques techniques des pièces de rechange de première urgence seront fournies par le titulaire.

Toutes les pièces de remplacement doivent être impérativement d'origine du constructeur et de la marque.

Les caractéristiques techniques des matières consommables indispensables à un fonctionnement correct et les pièces détachées mises en œuvre seront conformes aux spécifications du constructeur, afin d'avoir la meilleure compatibilité.

A ce titre, le Titulaire devra :

- Etablir une liste des matériels de première urgence nécessitant la constitution d'un stock. Cette liste est validée par les HPMB et comprend à minima les petites fournitures et consommables ;
- Tenir la comptabilité des entrées et sorties (en justifiant les sorties par les interventions réalisées) ;
- Définir un stock d'alerte, un seuil de commande et une quantité à commander ;
- Réaliser un rapprochement semestriel de l'inventaire physique et du stock théorique.

En cas d'écart injustifié, le Prestataire devra la fourniture des pièces manquantes à sa charge exclusive.

Il convient de préciser que le local qui servira au dépôt de ce matériel est sécurisé.

La liste des matériels en dépôt est au minimum la suivante (par sites) :

Site de Hôpital de Chamonix

Désignation	Nombre	Remarques
Détecteurs optiques	5	OA-O / OA-M
Détecteurs thermiques	2	OA-T
Déclencheurs manuels	5	DMOA
Alimentation de sécurité	2	??
Tableau de report d'alarme	1	Altra +
Ventouses pour PCF	0	Sans objet
Cartes Modules déportés	1	??
Module électronique	1	??

Site de EHPAD de Chamonix

Désignation	Nombre	Remarques
Détecteurs optiques	5	OA-O 01DT080 / ORION + 01DT088
Détecteurs thermiques	2	OA-T 01DT081
Déclencheurs manuels	5	DMOA 01BG021
Alimentation de sécurité	2	??
Tableau de report d'alarme	1	Altra +
Ventouses pour PCF	0	Sans objet
Cartes Modules déportés	1	??
Module électronique	1	ED4L

1.11.2.1 PIÈCES DE RECHANGE (HORS STOCK SE TROUVANT SUR LE SITE DES HÔPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC)

Hormis le stock se trouvant en permanence à disposition du Titulaire sur les sites des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, celui-ci devra constituer, et entretenir à ces frais, un volant de pièces de rechange tel qu'il lui permette de dépanner les différentes installations.

Il ne pourra invoquer les délais de fabrication ou de livraison pour justifier de l'immobilisation des appareils, sauf lorsque les éléments à remplacer sont d'une importance telle qu'ils ne peuvent être raisonnablement tenus en stock. (Montant supérieur à 1500 euros)

Ces pièces pouvant être stockées pour plusieurs établissements.

Le titulaire indiquera clairement dans son offre les matériels qui ne seront pas mis en stock du fait de leur vétusté. Ces éléments en feront donc pas partie du présent marché et notamment dans le cadre du ALL INCLUDE.

En cas de projet de travaux d'aménagement et/ou d'extension ou d'incident nécessitant ce type d'intervention, le Prestataire établit une proposition technique et financière détaillée qui comprendra obligatoirement la mise à jour des plans du Dossier d'Identité SSI (Plans de détection, asservissements, synoptiques ect.) ainsi que la mise à jour de l'étiquetage des équipements lorsque l'intervention le nécessite.

Lorsque les travaux sont terminés, un procès-verbal de réception ou un certificat de fin de travaux est établi.

Les travaux hors forfait sont décidés par le chef de projet membre du GHT et font l'objet de bons de commande.

Si les travaux sont nécessités par un défaut d'entretien du Titulaire, celui-ci doit immédiatement et sans délai assurer les remises aux normes nécessaires, à ses frais, quelle qu'en soit l'importance.

Si une mission de coordination SSI est nécessaire, le titulaire se conforme à l'ensemble des prescriptions travaux et demandes du coordinateur SSI notamment en termes de remise de plans ou de documents.

Les prix du BPU seront applicable également à la partie travaux

1.12 EXCLUSIONS

Ne sont pas prises en compte au titre du forfait, les interventions suivantes :

- Les câblages dans leur ensemble
- Les interventions ou réparations liées à des causes extérieures d'incendie, d'explosion, d'inondation, d'orages, de vandalisme ou de malveillance ;
- Les interventions ou réparations entraînées par des modifications ou réparations de matériel effectuées par du personnel non mandaté par le titulaire ;
- La fourniture de tout matériel (carte, détecteur, déclencheur manuel, etc.) suite à une détérioration accidentelle ou malveillante ;

Les prestations de la maintenance hors forfait feront l'objet d'une facturation séparée, sur la base du bordereau de prix du présent marché public.

Les prestations hors forfait feront l'objet d'un devis dont les prix seront conformes aux bordereaux de prix et sera notifié par un bon de commande.

Les établissements se réservant la possibilité de mettre en concurrence l'offre et faire appel à un autre prestataire.

2 3.3 GAMES DE MAINTENANCES

2.1 MOTEUR DE DESENFUMAGE ET COFFRET DE RELAYAGE

Moteur de désenfumage				
Type d'équipement	M	T	S	A
Vérification générale de la tôlerie et de la fixation du groupe sur le bâti			X	
Vérification et resserrage de l'ensemble de la boulonnerie et de la visserie			X	
Graissage et vérification de l'alignement de l'arbre et des paliers			X	
Vérifier les collerettes et toute trace d'usure anormale des paliers			X	
Contrôle de la tension des courroies			X	
Vérification du graissage et de l'échauffement des paliers			X	
Contrôle de la rotation			X	
Nettoyage de la roue du ventilateur			X	
Nettoyage et dépoussiérage du caisson du groupe moto-ventilateur			X	
Vérifier l'état des courroies, les remplacer éventuellement et réaligner les poulies en cas d'usure anormale			X	
Contrôler l'état des surfaces et reprises éventuelles			X	
Contrôle de l'alignement de l'arbre et des clavetages des poulies ou roues sur l'arbre			X	
Vérification état des manchettes souples de raccordement			X	
Contrôle et relevé de l'intensité absorbée			X	
Contrôle des signalisations			X	
Vérification physique des éléments (remplacer si nécessaire) et contrôle du réglage du pressostat			X	
Vérification de l'état et du bon fonctionnement des sectionneurs de proximité			X	
Coffret de relayage				
Type d'équipement	M	T	S	A
Contrôle des circuits de commande			X	
Contrôle de la bonne transmission de l'ordre de commande automatique et manuelle			X	
Contrôle des signalisation			X	
Vérification de l'armoire électrique de commande (Horloge, Relais, Câblage, temporisation, Alimentation, Fusibles)			X	
Vérification de la mise en route en marche forcée à partir des Commandes « Pompiers »			X	
Vérification du report éventuel de mise en route en marche forcée			X	

La gamme de maintenance est à adapter à chaque type de moteur de désenfumage (moteurs à courroie avec poulie, moteur avec arbre de transmission, etc...). En tout état de cause les critères de cette gamme de maintenance ne sont pas exhaustifs et le titulaire doit se référer aux fiches techniques et aux préconisations du fabricant ou/et de l'installateur en fonction de la référence du moteur.

Trappes de désenfumage				
Type d'équipement	M	T	S	A
Ouverture de l'équipement			X	
Vérification de l'état général			X	

Vérification des tensions			X	
Graissage des ressorts et pièces mobiles			X	
Contrôle de l'état des joints (changement si nécessaire)			X	
Vérifications des articulations			X	
Réglage du système de déclenchement			X	
Vérification et nettoyage des vérins			X	
Contrôle de l'état des fusible (Changement si nécessaire)			X	
Redressage éventuel des bras ou tiges de poussée			X	
Fermeture des appareils, contrôle de l'enclenchement des gâches			X	

CLAPETS COUPE-FEU				
Type d'équipement	M	T	S	A
Dépose de faux-plafond si nécessaire			X	
Dépose du capot de protection donnant accès au mécanisme de déclenchement			X	
Vérification de l'état général du mécanisme			X	
Contrôle de l'état du système de blocage en position de sécurité			X	
Vérification du mécanisme de déclenchement (Resserrage des vis de fixation du boîtier de déclenchement, Verrouillage et déverrouillage du doigt d'accrochage, graissage des pièces mobiles)			X	
Vérification du système de déclenchement électromagnétique (Nettoyage de la face avant, Nettoyage de la plaque de retenue de l'électro-aimant, Remise en place, contrôle de l'état des fusibles, changement suivant leur état)			X	
Vérification du bon fonctionnement des contacts de position			X	
Remise de l'appareil en position			X	

PORTES COUPE-FEU				
Type d'équipement	M	T	S	A
Essai de fermeture télécommandée			X	
Essai de fermeture manuelle			X	
Réglage du ferme porte			X	
Nettoyage des charnières			X	
Nettoyage du sélecteur de porte			X	
Réglage des contacts de position			X	
Vérification du bon fonctionnement des contacts de position			X	

2.2 TRANCHE OPTIONNELLE - LOT 4 : RECONDITIONNEMENT DES DETECTEURS INCENDIE DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC

Site de L'HOPITAL DE CHAMONIX : Marque DEF

Uniquement les combles :

2026 : 47 unités (Comble R+1 et Comble n°1, 2 et 3 au R+2)

Site de L'EHPAD DE CHAMONIX : Marque DEF

Sans objet pas de reconditionnement demandé par la marque DEF.